

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2013-056 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu la décision n° 2010-050 du 25 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant délivrance d'un agrément ;

Vu la décision n° 2010-049 du 25 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeu ou de paris ;

Vu la décision n° 2011-119 du 10 novembre 2011 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeu ou de paris ;

Vu la décision n° 2012-061 du 8 juin 2012 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeu ou de paris ;

Vu la décision n° 2013-019 du 28 février 2013 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeu ou de paris ;

Vu le courrier de la société PARTOUCH GAMING FRANCE en date du 26 avril 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 2013 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, par décision n° 2010-050 du 25 juin 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a agréé, sous le numéro 0025-PO-2010-06-25, la société PARTOUCH GAMING FRANCE à l'effet d'autoriser celle-ci à proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Considérant que, par décision n° 2010-049 du 25 juin 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a homologué, sous le numéro 0025-PO-HOM-2010-06-25, le logiciel de jeux de cercle en ligne présenté par la société PARTOUCHÉ GAMING FRANCE ;

Considérant que, par courrier du 26 avril 2013, la société PARTOUCHÉ GAMING FRANCE a sollicité auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne l'abrogation de l'agrément n° 0025-PO-2010-06-25 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Considérant, qu'il y a lieu de surcroît, par voie de conséquence, d'abroger la décision n° 2010-049 du 25 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne de la société PARTOUCHÉ GAMING FRANCE, sous le numéro 0025-PO-HOM-2010-06-25, ainsi que la décision n° 2011-119 du 10 novembre 2011 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne de la société PARTOUCHÉ GAMING FRANCE sous le numéro 0025-PO-HOM-2011-11-10, la décision n° 2012-061 du 8 juin 2012 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne de la société PARTOUCHÉ GAMING FRANCE sous le numéro 0025-PO-HOM-03-2012-06-08 et la décision n° 2013-019 du 28 février 2013 portant homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne de la société PARTOUCHÉ GAMING FRANCE sous le numéro 0025-PO-HOM-004-2013-02-28 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Est abrogée la décision n° 2010-050 du 25 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant délivrance de l'agrément n° 0025-PO-2010-06-25 dans la catégorie « jeux de cercle » à la société PARTOUCHÉ GAMING FRANCE.

Article 2 – Est abrogée la décision n° 2010-049 du 25 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne de la société PARTOUCHÉ GAMING FRANCE sous le numéro 0025-PO-HOM-2010-06-25.

Est abrogée la décision n° 2011-119 du 10 novembre 2011 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne de la société PARTOUCHÉ GAMING FRANCE sous le numéro 0025-PO-HOM-2011-11-10.

Est abrogée la décision n° 2012-061 du 8 juin 2012 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne de la société PARTOUCHÉ GAMING FRANCE sous le numéro 0025-PO-HOM-03-2012-06-08.

Est abrogée la décision n° 2013-019 du 28 février 2013 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne de la société PARTOUCHÉ GAMING FRANCE sous le numéro 0025-PO-HOM-004-2013-02-28.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société PARTOUCH GAMING FRANCE et publiée, d'une part sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'autre part au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2013 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 4 septembre 2013